

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE DSC/SIDPC/R/2003 N° 035 du 1 AVR. 2003

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon".

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
 - VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - VU le décret 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC n° 150-1 du 20 décembre 2000 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière "le durgeon".
 - VU l'arrêté préfectoral n°076 du 02 août 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon".
 - VU l'avis du commissaire enquêteur le 23 décembre 2002 ;
 - VU les observations émises par les services déconcentrés de l'Etat concernés, les conseils municipaux, et autres organismes consultés,
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le durgeon" est approuvé.

Article 2. : Sont concernés, les territoires des communes de :

Adelans et le Val de Bithaine /
Auxon /
~~Baignes /~~
~~Boursières /~~
~~Clans /~~
~~Chemilly /~~
~~Chariez /~~
Calmoutier /
Colombotte /
Colombe-les-Vesoul /
~~Comberjon /~~
~~Coulevon /~~
~~Colombier /~~
~~Quincey /~~
~~Vesoul /~~
~~Villeparois /~~

Dampavalley-les-Colombe /
~~Echenoz-la-Méline /~~
Flagy /
~~Frotey-les-Vesoul /~~
La Creuse /
La Villeneuve /
Le Val-Saint-Eloi //
~~Montigny-les-Vesoul /~~
Mailleroncourt Charette /
~~Noidans-les-Vesoul /~~
~~Pusey /~~
~~Pusy Epenoux /~~
~~Pontcey /~~
~~Velle-le-Chatel /~~
~~Vaivre et Montoille /~~

Les communes qui figuraient dans l'arrêté de prescription n° 150-1 du 20 décembre 2000 et pour lesquelles le risque d'inondations n'est pas avéré, sont exclues du plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" de la rivière "le durgeon", il s'agit de :

Andelarre
Andelarrot
Autrey-les-Cerre
Borey
Cerre-les-Noroy
Charmoille
Chateney
Chatenois
Creveney
Dambenoit-les-Colombe
La Demie
Genevrey
Mailley-et-Chazelot
Montcey
Mont-le-Vernois
Navenne
Neurey en Vaux

Neurey-la -Demie
Noroy-le-bourg
Saulx
Servigney
Vallerois-le-bois
Vallerois lorioz
Varogne
Vellefrie
Velleguindry
Velleminfroy
Villers-le-Sec
Vilory

Article 3. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" comprend l'étude et la cartographie réglementaire du risque lié au débordement de la rivière "le durgeon".

Il s'accompagne :

- ↳ d'une note de présentation,
- ↳ d'un règlement particulier,
- ↳ d'un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10000^{ème}

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, mention en sera faite en caractère apparent dans les journaux ci-après désignés :

- ↳ L'Est Républicain,
- ↳ La presse de Vesoul,

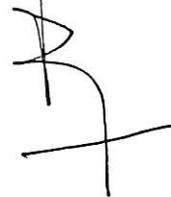
En outre, une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles est applicable pendant un mois minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et dans chaque commune concernée.

Article 5. : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, Mmes et MM. les maires des communes de Haute-Saône concernés par le présent plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 AVR. 2003



Patrick SUBRÉMON